



Cité fondée en 1200  
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301142-20250403-20-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2025

Publication : 16/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**MODIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION DE FLUMET  
SECTEUR LES GLIERES  
sur la D909 du PR 3+500 au PR 4.**

Le Maire de la commune de FLUMET,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet modifié,  
Vu la délibération 13 du 28/03/2025 de la commune de Flumet  
Vu l'avis du Conseil Général de la Savoie  
**CONSIDERANT** que la zone agglomérée située le long de la route départementale D909 du PR 3+500 au PR 4 s'est étendue et a bien le caractère de rue.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les limites de l'agglomération de Flumet, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale D909 au lieudit Les Glières du PR 3+500 au PR 4.

**Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du département.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Flumet sur la D 909 sont abrogées.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Flumet.

**Article 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

Madame Le Maire de Flumet

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UGINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :  
SDIS 73  
Conseil Général de la Savoie

Fait à Flumet, le 03 avril 2025

Le Maire,  
Marie-Pierre OUVRIER

